



COMITÉ DES PÊCHES

Trente-sixième session

8-12 juillet 2024

LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Résumé

Le présent document rend compte des contributions de la FAO à l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). Il donne une vue d'ensemble du cadre international mis en place à cette fin, en mettant l'accent sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité des principaux instruments internationaux. Il contient également une synthèse des actions et initiatives menées récemment ou actuellement à l'appui de cet objectif, ainsi que des résultats qui méritent d'être examinés par le Comité des pêches.

Suite que le Comité est invité à donner:

Le Comité est invité à:

- envisager de prendre des mesures pour examiner la mise en œuvre des principaux instruments internationaux utiles à la lutte contre la pêche INDNR, et définir des actions destinées à renforcer cette mise en œuvre;
- se féliciter de l'accroissement de l'adhésion à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et encourager les membres de la FAO qui ne sont pas parties à l'Accord à le devenir;
- examiner les recommandations issues de la 5^e réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes;
- formuler des recommandations quant aux besoins des États en développement en matière de lutte contre la pêche INDNR et prendre acte de l'assistance technique prêtée par l'intermédiaire du Programme mondial de renforcement des capacités de la FAO.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Matthew Camilleri
Fonctionnaire principal des pêches et Chef d'équipe
Courriel: matthew.camilleri@fao.org

I. RÉALISATION DES OBJECTIFS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA PÊCHE

1. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) nuit aux efforts de conservation et de gestion des stocks de poissons dans toutes les pêches de capture. Si l'on veut éliminer la pêche INDNR et ainsi assurer la durabilité des pêches, il est indispensable de mettre en œuvre, de façon coordonnée et efficace et aux niveaux national, régional et mondial, le cadre international complet des instruments qui définissent les responsabilités des États du pavillon, des États côtiers, des États du port et des États du marché, avec l'aide de mécanismes et d'outils. Le tableau ci-dessous présente ces responsabilités en fonction des principaux instruments internationaux de lutte contre la pêche INDNR.

Instrument international	Année	Responsabilités			
		État du pavillon	État du port	État côtier	État du marché
*Accord d'application de la FAO ¹	1993	x	x		
*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants ²	1995	x	x	x	
PAI-INDNR de la FAO ³	2001	x	x	x	x
*Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port ⁴	2009	x	x	x	x
Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon ⁵	2014	x		x	
Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises ⁶	2017	x			x
Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche ⁷	2018	x	x	x	
Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement ⁸	2022	x	x	x	
*# Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche ⁹	2022	x		x	

* Instrument contraignant.

Instrument qui n'est pas encore entré en vigueur.

¹ Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993), <https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/fao-compliance-agreement/fr/>.

² Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, <https://www.un.org/oceancapacity/UNFSA>.

³ Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, <https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/ipoa-iuu/fr/>.

⁴ Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, <https://www.fao.org/port-state-measures/fr/>.

⁵ Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, <https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/voluntary-guidelines-for-flag-state-performance/fr/>.

⁶ Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, <https://www.fao.org/iuu-fishing/international-framework/voluntary-guidelines-for-catch-documentation-schemes/fr/>.

⁷ Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche, <http://www.fao.org/responsible-fishing/markings-of-fishing-gear/voluntary-guidelines-marking-fishing-gear/fr/>.

⁸ Directives volontaires relatives au transbordement, <https://www.fao.org/iuu-fishing/tools-and-initiatives/transshipment/fr/>.

⁹ Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche, https://www.wto.org/french/tratop_f/rulesneg_f/fish_f/fish_f.htm.

2. Le Comité des pêches (ci-après le «Comité») souhaitera peut-être envisager d'examiner régulièrement la mise en œuvre des principaux instruments internationaux utiles à la lutte contre la pêche INDNR, et définir des actions destinées à renforcer cette mise en œuvre. L'échange des informations requises sur les navires de pêche autorisés à opérer en haute mer pourrait être facilité par le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (ci-après le «Fichier mondial») ¹⁰, ainsi que par d'autres outils d'échange d'informations utilisés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'autres dispositifs régionaux de gestion.

3. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (ci-après «l'Accord») offre un cadre juridique et opérationnel solide de portée internationale pour vérifier que les navires entrant dans des ports étrangers se conforment aux mesures applicables de conservation et de gestion des pêches, y compris en haute mer. Le Comité souhaitera peut-être encourager les membres, notamment par l'intermédiaire des ORGP et autres dispositifs régionaux, à évaluer régulièrement la conduite de l'État du pavillon et à prendre des mesures pour renforcer le respect de leurs obligations internationales pour ce qui est de l'attribution de leur pavillon à des navires de pêche et le contrôle ¹¹ de ceux-ci, comme le préconisent les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, ainsi qu'à rendre compte à la FAO des résultats des évaluations.

4. Les responsabilités des États côtiers, telles qu'elles sont décrites dans le Code de conduite pour une pêche responsable et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), comprennent le suivi et le contrôle des activités réalisées dans les zones économiques exclusives (ZEE), de sorte que ces États puissent veiller à une exploitation durable des ressources qui relèvent de leur compétence. Les autres responsabilités incombant aux États côtiers découlent de divers autres instruments internationaux, mais il n'existe pas actuellement d'instrument international consacré spécifiquement aux responsabilités de réglementation, de suivi et de contrôle des activités de pêche des flottes étrangères qui opèrent dans les ZEE nationales, et ces activités sont soit couvertes par des accords bilatéraux ¹², soit considérées comme des activités de pêche INDNR, qui peuvent souvent passer inaperçues. À cet égard, les conditions d'octroi de licences à des navires étrangers opérant dans les ZEE nationales et les conditions de suivi et de contrôle de telles activités devraient être établies au niveau international.

5. L'engagement en faveur de la mise en œuvre de l'Accord a continué de croître et sept nouveaux membres de la FAO y sont devenus parties ¹³ depuis la 35^e session du Comité, ce qui porte le total des parties à 79 ¹⁴ au 30 juin 2024, parmi lesquelles l'Union européenne au nom de tous ses États membres. En parallèle, les efforts ont été axés sur la Stratégie de Bali ¹⁵, adoptée par les parties en 2023 en vue d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité de l'Accord ¹⁶, notamment en chargeant le Groupe de travail ad hoc sur la stratégie relative à l'Accord d'assurer le suivi de la bonne application de l'Accord ¹⁷. Tout en contribuant à veiller au respect des règles internationales, des mesures

¹⁰ Outil mis au point par la FAO, par l'intermédiaire du Groupe de travail consultatif et technique informel à composition non limitée sur le Fichier mondial établi par le Comité, et lancé en 2017. La 7^e réunion du Groupe de travail s'est tenue le 19 mars 2024 à Panama (Panama), et les recommandations qui en sont issues sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/global-record/meetings/fr/>.

¹¹ L'importance du suivi des navires, que le Comité avait soulevée à sa 35^e session, sera prise en compte dans le cadre d'une étude mondiale que mènera la FAO dès que les fonds nécessaires seront disponibles.

¹² Conformément, le cas échéant, aux mesures de conservation et de gestion des ORGP.

¹³ Nigéria, Érythrée, Timor-Leste, Mexique, Comores, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Îles Marshall.

¹⁴ L'Accord concerne ainsi 105 États.

¹⁵ La Stratégie figure à l'appendice 4 du rapport de la 4^e réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port: <https://doi.org/10.4060/cc6667fr>.

¹⁶ Afin d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité de l'Accord, cinq réunions régionales de coordination ont été prévues pour 2024 dans les régions suivantes: Pacifique Sud-Ouest, du 12 au 16 février à Auckland (Nouvelle-Zélande); Amérique latine et Caraïbes, du 13 au 17 mai à San José (Costa Rica); Afrique et Proche-Orient, du 27 au 31 mai à Casablanca (Maroc); Asie, du 10 au 14 juin à Tokyo (Japon); et Europe, en septembre 2024 (lieu à confirmer).

¹⁷ À la 4^e réunion des parties à l'Accord, les participants sont convenus de surveiller la bonne application des dispositions de l'Accord par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la stratégie en confiant à celui-ci un nouveau mandat. Le rapport de la réunion est disponible à l'adresse suivante: <https://doi.org/10.4060/cc6667fr>.

régionales de conservation et de gestion et des réglementations nationales par les navires étrangers, l'Accord permet également aux États du marché de s'assurer de l'origine licite et du caractère durable des produits commercialisés. Les États du marché ont pour responsabilité fondamentale de s'assurer de la provenance licite et de la traçabilité des produits halieutiques¹⁸, et les États du pavillon et les États côtiers, selon qu'il convient, de faire en sorte que les prises soient certifiées. Les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises¹⁹ donnent un cadre qui aide les États à assurer la traçabilité et le contrôle des produits de la pêche, de la capture au transbordement et au débarquement, puis tout au long de la chaîne de valeur.

6. En 2023, à la suite de l'adoption par le Comité, à sa 35^e session, des Directives volontaires relatives au transbordement, la FAO a organisé une série de cinq ateliers régionaux²⁰ sur le transbordement visant à faire connaître les directives, de sorte que celles-ci soient plus facilement adoptées aux niveaux national et régional. L'une des recommandations issues des ateliers consiste à élaborer des lignes directrices techniques et détaillées sur la mise en œuvre, de façon à résoudre les difficultés opérationnelles y relatives et à tenir compte de cas particuliers, comme les navires porte-conteneurs.

7. La mise en œuvre de tous les instruments internationaux ci-dessus exige également une coopération interinstitutions aux niveaux national et international. À cet égard, la 5^e réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/Organisation internationale du Travail (OIT)/Organisation maritime internationale (OMI) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes²¹ s'est tenue en janvier 2024. Le Groupe agissait alors en vertu du nouveau mandat adopté par le Comité à sa 35^e session et par les organes directeurs de l'OMI et de l'OIT. Le Comité est invité à examiner les recommandations²² formulées par le Groupe de travail ad hoc mixte, en particulier la recommandation sur la propriété effective, un sujet qui a également été évoqué par le Groupe de travail sur le Fichier mondial à sa 7^e réunion²³.

II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SERVANT À METTRE EN ŒUVRE LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE INDNR

8. Les besoins des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, sont largement reconnus et pris en compte dans les instruments internationaux. Depuis 2016, la FAO prête une assistance technique dans le cadre du Programme mondial de renforcement des capacités, exécuté au titre de la partie 6 de l'Accord, afin d'améliorer les résultats obtenus par les pays en tant qu'États du pavillon, du port et du marché et qu'États côtiers. Sur la base d'évaluations globales des besoins réalisées avec la participation des organismes nationaux compétents, l'assistance technique a été axée sur l'examen et le renforcement des politiques, des lois, des capacités et dispositions institutionnelles, du suivi, du contrôle et de la surveillance et de l'application effective des dispositions, et était complétée par des programmes de formation intensifs aux niveaux national et international. En outre, le Programme mondial de renforcement des capacités a permis d'encourager et de faciliter la participation de responsables et d'experts des pays admissibles aux réunions techniques et statutaires de l'Accord et des instruments complémentaires. Le Programme bénéficie de l'appui de neuf partenaires fournisseurs de ressources, dont les engagements s'élèvent au total à 34,3 milliards d'USD (on trouvera à l'annexe I une ventilation des contributions par année ainsi que des engagements, par partenaire fournisseur de ressources). Les pays bénéficiaires et le type d'appui fourni sont présentés à l'annexe II.

¹⁸ L'Accord facilite également l'application des dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), puisqu'il exige que les documents requis au titre de la Convention soient examinés lors de l'inspection au port.

¹⁹ Ces directives sont complétées par des lignes directrices détaillées, disponibles à l'adresse: <https://www.fao.org/iuu-fishing/resources/detail/fr/c/1507144/>.

²⁰ Le rapport des cinq ateliers régionaux sur le transbordement est disponible à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/iuu-fishing/tools-and-initiatives/transshipment/fr/>.

²¹ <https://www.fao.org/iuu-fishing/tools-and-initiatives/joint-working-group-on-iuu-fishing/fr/>.

²² <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/ae8da962-8e58-4a97-af40-5e454fdb6eab/content>.

²³ <https://www.fao.org/global-record/meetings/fr/>.

Malaisie			√	√															
Maldives			√			√													
Mauritanie	√	√																	√
Mexique																		√	√
Micronésie (États fédérés de)																		√	
Mozambique	√	√	√	√	√	√		√						√				√	
Myanmar	√	√																	
Namibie	√	√																√	√
Palaos	√	√						√											
Panama	√	√	√	√	√			√	√	√	√	√			√		√	√	√
Papouasie- Nouvelle- Guinée	√	√						√	√									√	
Pérou	√	√	√	√				√		√								√	√
Philippines	√	√	√	√	√			√	√		√	√	√					√	
République dominicaine	√	√	√					√								√			
République- Unie de Tanzanie																			√
Saint-Kitts-et- Nevis	√	√	√	√	√				√										
Saint-Vincent- et-les Grenadines	√	√	√	√					√									√	
Sao Tomé-et- Principe	√	√																	
Sénégal	√	√	√	√				√							√	√			
Sierra Leone	√	√	√					√	√										√
Somalie	√	√					√							√					√
Soudan	√	√			√					√								√	
Sri Lanka	√	√	√	√			√											√	√
Suriname	√	√	√	√					√										
Thaïlande	√	√											√		√				
Tonga	√	√																	
Trinité-et- Tobago	√	√	√		√			√		√	√	√			√	√			
Uruguay	√	√	√					√							√			√	√
Vanuatu	√	√																√	
TOTAL	51	51	32	16	12	3	2	29	18	13	4	5	6	4	15	9	6	25	23

États parties

États non parties